## Résumé non technique

## PRESENTATION DES PROJETS ET JUSTIFICATION

Cette révision allégée concerne la création de 19 STECAL existants :

- Création de **gîtes** dans des bâtiments existants (changement de destination), implantation de HLL et création de nouveaux bâtiments liés au tourisme (salle de réception orangerie) :
  - o En zone agricole secteur Ate : F24, F162, F128, F165, F150,
  - o En zone naturelle secteur Nte : F26,
- Création d'une zone de loisirs avec HLL :
  - o En zone agricole secteur Al : F166, F174, F175,
  - o En zone naturel en secteur NI: F26, F113, F150,
- Création régularisation de zone de camping
  - o En zone naturel en secteur Nc : F131,
- Développement d'une activité existante autre qu'agricole avec nouvelle construction :
  - En zone agricole en secteur Am : F12, F52, F168, F47, F130, F25, F149,
  - o En zone naturelle en secteur Nm : F54.

L'objectif principal de cette révision allégée est de permettre aux activités existantes de se développer tout en respectant les différentes composantes de l'environnement.

## ANALYSES DES IMPACTS ET MESURES ERC

La révision allégée n°2 n'est pas de nature à augmenter les risques et les nuisances et ne propose pas l'accueil de population et activité dans des zones à risques. En effet, aucune des modifications de STECAL n'est concernée par les risques et nuisances identifiés sur le territoire de l'Ernée.

De plus, les activités prévues correspondent à un développement des activités existantes et toutes sont isolées et ne viendront donc par créer de nouveaux risques ou nuisances pour les populations voisines.

Le projet de révision allégé n°2 anticipe donc la présence des risques et des nuisances et ne les augmente pas. Les incidences seront donc limitées.

Le développement des activités économiques (tourisme, artisanat) liée à la modification des STECAL s'accompagnera de volumes supplémentaires, bien que limité, avec des exigences divergentes en matière de filières, selon la nature des différentes activités implantées.

Les éléments de la filière (centre de tri, de valorisation et d'incinération) n'ont pas encore atteint leur capacité maximale.

Le volume des déchets générés par l'augmentation des activités permises par cette révision n°2 est donc très limité et n'aura pas d'impact sur l'environnement.

De manière générale, la révision allégée n°2 n'aura pas d'impact sur les **cours d'eau**, la quasi-totalité des projets (implantation des HLL notamment) présentés sont situés à plus de 5m de l'axe du cours d'eau. A noter que le STECAL F26 englobe de nombreux cours d'eau avec des implantations prévues très proches. Toutefois, pour assurer la protection des abords des cours d'eau, une marge de recul d'implantation des constructions dont les HLL est fixée à 10m depuis le haut de berge (dispositions générales – modifications n°1).

Les eaux usées supplémentaires générées par les différents projets seront gérées soit par les ANC existants soit par un ANC créé avec le projet.

Concernant la gestion des eaux pluviales, les projets concernant les HLL, auront pour conséquence une très faible imperméabilisation et ne seront pas de nature à augmenter le risque de pollution des eaux de ruissellement. En effet, il est précisé dans le règlement que les parkings et accès aux HLL seront ni cimentés, ni bitumés. Ils devront être perméables et ne pas impacter les cours d'eau, zones humides et la biodiversité.

Enfin, deux projets (F174 et F128) sont concernés pas un périmètre de protection éloigné de captage. Les arrêtés n'interdisent pas les activités prévues sur ces sites. De plus, pour F174, le risque de pollution reste très limité voir nul puisqu'il n'y aura pas d'eaux usées supplémentaires générées sur la partie incluse dans le périmètre de protection (pas d'eau dans le HLL et mise en place de toilette sèche).

La révision allégée n°2 aura donc un impact très limité sur la ressource en eau tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

De manière générale, la révision allégée n°2 aura un impact très limité sur la biodiversité. En effet, les projets respectent la quasi-totalité des arbres présents, les cours d'eau, les zones humides, ainsi que les réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.

Concernant la TVB du territoire, les projets, en gardant les haies présentes, ne viendront pas impacter les réservoirs de biodiversité « maillage de haies dense » identifiés sur le territoire. Les quelques projets concernés par un corridor n'auront pas d'impact sur ces derniers, les secteurs étant déjà artificialisés. Pour le réservoir lié au site de la Forge, le STECAL se limite aux abords immédiats du château et aux bâtiments existants. Les haies et EBC seront préservés de tout aménagement.

Concernant plus particulièrement le **projet F26**, le projet se situe au cœur de milieux très sensibles (ZNIEFF, EBC, préemption d'ENS, présence de bois de feuillus âgés), souvent très humides, à proximité de cours d'eau, propice à la présence d'une grande diversité d'espèces protégées. Le projet, en fonction de sa conception (nombre de HLL, type d'accès, zone de stationnement, réseaux ou non, éclairage ou non...) peut avoir un impact très variable, de faible à très fort, sur la faune (dérangement, impact sur les habitats) et sur les habitats aquatiques et humides (fonctionnement hydraulique par exemple). Ainsi pour permettre ces projets tout en assurant des impacts minimums sur l'environnement, plusieurs règles ont été créées dans les différentes révisions et modifications :

- o repérage de l'ensemble du bocage avec déclaration préalable avant suppression et mise en place du principe ERC (dispositions générales),
- o préservation du caractère boisé et des zones humides pour tous les projets même sur de petites surfaces comme les HLL (règles zones NI, AI, Nte, Ate),
- o limitation de l'impact des accès et parking liés aux HLL avec une obligation qu'ils ne soient ni cimentés ni bitumés (règles zones NI, AI)
- o interdiction de créer des accès supplémentaires (règles zones NI, AI).
- limitation de l'emprise totale des constructions et des surfaces de HLL (règles zones NI, AI, Nte, Ate)
- o règle de marge de recul élargie à 10m depuis le haut de berge (dispositions générales).

L'ensemble de ces règles permettent d'assurer une bonne prise en compte de la sensibilité des milieux dans lequel le projet est prévu et limiter ainsi l'impact potentiel du projet.

Les différents projets sont liés à des activités existantes et s'intègreront dans les paysages et patrimoines existants. A noter que le projet F26 est concerné par l'arrêté portant délimitation de zonages archéologiques seuil à 100m².

L'impact de la révision allégé n°2 sera donc limité sur les paysages, le patrimoine culturel architectural et archéologique.

Aucun des projets de la révision allégée n°2 n'est situé à moins de 100 m d'un siège d'exploitation, sauf dans le cas d'activité complémentaire à l'activité agricole (type HLL, gîte...) ou d'une cessation d'activité agricole.

La consommation NAF de cette révision allégée reste très limitée et surtout elle reste principalement sur des milieux très anthropisés ou avec un impact sur le caractère naturel du sol très limité, cela d'autant que les surfaces de l'ensemble des constructions ou des HLL sont limitées. Le bilan de la consommation NAF de cette révision est de + 18.76 ha.

Les projets, étant limités et constituant des extensions d'activités existantes, **auront un effet très limité** sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre. De plus, les arbres étant conservés, la capacité d'absorption des Gaz à Effet de Serre (GES) sera conservée.

Par ailleurs, le règlement du PLUi permet la mise en œuvre de dispositifs d'énergies renouvelables dans ces différents projets.

L'impact sur l'environnement des créations de STECAL sera donc très limité, voire positif au regard des nouvelles règles intégrées dans le règlement écrit.

## **ANALYSES DES IMPACTS SUR LES SITES NATURA 2000**

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Ernée. Les sites les plus proches sont :

- Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume (FR5202007) situé à plus de 10 km du Sud-Ouest d'Andouille,
- Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (FR5200630) situé en aval du territoire, à plus de 45 km au Sud d'Andouillé.

Au regard des différentes précautions prises (protections des zones humides, des haies et arbres, gestion satisfaisante des différents flux supplémentaires générés par les projets - EP, EU, AEP, déchets) et de la faible superficie des projets, **l'impact sur les sites Natura 2000 sera négligeable**.